

# **GE\_GERICHTE ATAS/1075/2010 vom 1. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1075\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1075_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1075/2010 du 1 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1075/2010 del 1 aprile 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales (LOJ ; J 3 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.

A/2811/2010 - 4/5 - A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction.

### **E. 3**

En l'espèce, le sort de la présente procédure dépendra de l'issue du recours dans la cause n°A/2812/2010 en matière AVS, tant du point de vue de la responsabilité du recourant que de celui du montant des contributions qui sont fixées en pourcent des salaires. Il se justifie par conséquent de suspendre la présente cause jusqu'à droit jugé dans la cause précitée.

A/2811/2010 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.